

Arrêté prescrivant la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Falaises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-6 qui régit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT;

Vu la délibération du comité syndical en date du 26 mars 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le courrier de la Coopérative AGYLin en date du 17 février 2020 sollicitant le syndicat mixte pour l'engagement d'une procédure d'urbanisme lui permettant de poursuivre le développement de ses activités ;

Considérant l'importance de la coopérative AGYLin pour l'économie agricole locale puisqu'elle regroupe près de 400 agriculteurs dans un rayon de 10 km autour de Goderville, récolte près de 6000 ha de lin par an et emploie 40 salariés ;

Considérant le souhait de la coopérative AGYLin de développer aujourd'hui ses capacités de production et de stockage pour accompagner le développement du marché du lin ;

Considérant que l'implantation et le développement d'une zone commerciale (carrefour, France rurale, Centrakor) au Nord du site AGYLin, rend l'exploitation actuelle difficile et le développement impossible ;

Considérant que la coopérative AGYLin a aujourd'hui l'opportunité d'acquérir un ancien corps de ferme au hameau de la Veslière représentant une superficie de 16 ha avec les terres environnantes sur la commune de Goderville ;

Considérant que la construction d'une nouvelle usine de teillage de lin ne peut se faire que sur une zone à vocation d'activités économique ;

Le président du syndicat mixte des hautes Falaises

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT des hautes Falaises.

ARTICLE 2 : L'objectif de cette procédure est d'adapter le document du SCoT des Hautes Falaises pour permettre à la coopérative AGYLin de poursuivre le développement de ses activités sur la commune de Goderville.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-51-2 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

ARTICLE 4 : En application de l'article L153.55 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet sera soumise à enquête publique.


ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le président présentera le compte-rendu de l'examen conjoint et le rapport du commissaire enquêteur, et le comité syndical se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet et sur l'approbation de la mise en compatibilité du SCoT des Hautes Falaises.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153.20 et R.123-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte des Hautes Falaises, ainsi qu'en mairie de Goderville, durant un mois, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à : *Goderville*
Le : *28/07/2020*

Le Président



The logo consists of the text 'Pays des HAUTES FALAISES' in a bold, sans-serif font. The word 'Pays des' is smaller and positioned above 'HAUTES FALAISES'. A stylized graphic element, possibly representing a landscape or a signature, is integrated with the text.

Notifié le :

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.